

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Copartageant; inscription de privilège; délai. — Cour d'appel de Paris (2^e chambre): Bail; constructions élevées par les voisins; trouble apporté à la jouissance du preneur; garantie du preneur. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Lois et règlements universitaires; interprétation; compétence. — Tribunal civil de Rouen (1^{er} ch.): Office ministériel; transmission; révocation de février; demande en résiliation pour cause de détérioration. — Tribunal de commerce de la Seine: Billet à ordre; timbre à l'extraordinaire; amende.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Pulletin: Société en participation; détournement par un associé; abus de mandat. — Cour d'assises de la Seine: Faux en matière électorale; vote sous un faux nom. — Détournement d'une traite par un employé de la poste; complicité d'un écrivain public. — Cour d'assises de l'Orne: Empoisonnement.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Rectification de route nationale; pourvoi contre l'ordonnance de rectification; tardivité du recours; arrêtés ministériels et préfectoraux; simples actes d'exécution; rejet du pourvoi.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour de l'Échiquier à Londres: Congrégation de l'Agapomène; séquestration sous prétexte de monomanie religieuse.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

UNION ÉLECTORALE.

ÉLECTION DU 8 JUILLET. — LISTE DÉFINITIVE.
MM. LÉON DE MALEVILLE, ancien ministre, ancien représentant.
LANJUNAIS, ministre du commerce, ancien représentant.
DE BAR, général de division, colonel de la 8^e légion.
MAGNAN, général de division, commandant en chef l'armée des Alpes.
CHAMBOLLE, ancien rédacteur en chef du *Siccle*, ancien représentant.
LOUIS-LUCIEN BONAPARTE.
FÉRDINAND BARROT, ancien représentant.
ACHILLE FOULD, ancien représentant.
BENJAMIN DELESSERT.
THÉODORE DUCOS, ancien représentant.
BOINVILLIERS, bâtonnier de l'Ordre des avocats.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le règlement est enfin terminé. Ce n'est pas sans peine; car plus on approchait du dénouement, plus les membres qui, depuis le commencement du débat, se sont déclarés les adversaires de tout frein disciplinaire, redoublaient d'efforts pour empêcher d'arriver à un vote définitif. Les amendements, les articles additionnels se pressaient sur la tribune, et il a fallu toute la vigueur de M. le président pour que la discussion ne tombât pas dans un inextricable chaos.

Tout avait été dit hier sur l'opportunité et sur le caractère des peines disciplinaires proposées par la commission. Aussi les protestations parties des bancs de l'extrême gauche contre les derniers articles qui restaient à voter ont-elles bien plutôt porté sur l'ensemble du règlement. C'est M. Soubès qui le premier a pris la parole pour faire à la Commission, dans les termes les plus amers, un véritable procès de tendance; pour l'accuser de vouloir opprimer la minorité en lui enlevant par la force les droits qu'elle tient de la Constitution; pour reprocher enfin à l'Assemblée de consommer une œuvre de peur, véritable loi de suspects, digne pendant de la déclaration de l'état de siège et du bill d'indemnité qui a couvert l'expédition « impie » dirigée contre la république romaine. M. Pierre Leroux a eu pour l'Assemblée et pour la Commission des paroles tout aussi violentes; puis enfin, au sujet d'une disposition relative à la suspension de la séance en cas de tumulte grave, M. Théodore Bac a fait tomber sur la Commission une accusation que la Montagne veut à ce qu'il parait remettre à la mode — l'accusation de jésuitisme. M. Corneuc, qui dans toute cette discussion a fait preuve de bon coup d'énergie et de talent, l'a fort verbalement relevée.

Que répondre à toutes ces attaques qui n'eût été déjà plus fois répondu? On a donc dû se borner à voter, et les articles 121, 122 et suivants qui fixent à trois jours l'exclusion temporaire, qui infligent trois jours d'arrêt dans l'hôtel de la présidence, au représentant qui refuse de se soumettre à la peine de l'exclusion, qui attachent enfin à la censure simple et à la censure avec exclusion la privation pendant un mois de moitié de l'indemnité et l'affiche à mille exemplaires, dans le département du représentant censuré, et à ses frais, de l'extrait du procès-verbal. Tous ces articles, disons-nous, et plusieurs autres d'un intérêt secondaire, ont été adoptés à une grande majorité.

M. Benjamin Raspail demandait que toutes les dispositions disciplinaires renfermées dans le règlement fussent applicables de droit « au président qui abuserait de ses prérogatives par un rappel à l'ordre injuste, par un rappel à la question empreint de partialité, par une interprétation faite de mauvaise foi d'un vote de l'Assemblée, par les entraves qu'il apporterait sciemment à la marche régulière de la discussion, par les paroles injurieuses qu'il adresserait à une fraction de l'Assemblée ou même à l'un de ses membres, et enfin par sa négligence à maintenir intactes les prérogatives que la Constitution confère à l'Assemblée nationale. » M. Raspail, pour justifier la nécessité de cet amendement, rappelait le regrettable conflit qui, dans les premiers jours de la session, s'est élevé entre M. le doyen d'âge et M. Ledru-Rollin. L'exemple n'était pas adroit, il faut en convenir, car il rappelait que si, à cette époque, M. le président d'âge fut un tort, qu'il a du reste loyalement réparé,

ce tort n'a existé que dans la forme, et les événements se sont, trop tôt, hélas! chargés de justifier au fond ses défiances et ses accusations. L'Assemblée n'a pas voulu permettre qu'on répondît à M. Benjamin Raspail. Son amendement a été repoussé par la question préalable. C'était justice. Il en a été de même d'un amendement de M. Emile Péan, dont le but était d'appliquer aux ministres non représentants, par voie de retenue sur leurs traitements, les pénalités fiscales prononcées par le règlement.

Le chapitre de la discipline se trouvait épuisé, et l'on est arrivé à l'article 130, qui interdit aux membres de l'Assemblée « toutes apostilles, recommandations ou sollicitations concernant des intérêts privés. » Cet article, qui avait déjà fait l'objet d'une résolution formelle de la part de l'Assemblée constituante, a été adopté. Ce n'est pas tout sans difficulté. Plusieurs membres lui ont reproché, non sans raison peut-être, d'être à peu près inexécutable, dans tous les cas d'être inexécutable, et, dès lors, de ressembler fort à un mensonge. Comment, disait M. le général Gourgaud, avec cette énergie toute militaire qu'on lui connaît, si un vieux soldat, si un de ces braves ouvriers de la 1^{re} légion qui ont été blessés en faisant leur devoir par les balles des insurgés, vient me demander une apostille pour l'aider à obtenir quelques secours, je ne le pourrai pas? Et l'on me forcera, pour obéir au règlement, de mettre au bas de la pétition « que je ne peux pas l'apostiller parce que je suis représentant? » — « Qu'entend-on d'ailleurs par intérêts privés, ajoutait M. Ségur-d'Aguesseau, et n'existera-t-il pas beaucoup de cas où la protection accordée à un intérêt privé ne sera en réalité qu'une satisfaction donnée à l'intérêt public? » — « Et puis, venait dire à son tour M. Bac, s'il existe à la rigueur des moyens pour reconnaître les apostilles et pour constater les infractions dont on pourrait, sous ce rapport, se rendre coupable, comment arriver à saisir ces recommandations verbales si faciles pour ceux qui hantent les salons ministériels, qui valent souvent beaucoup mieux que toutes les sollicitations écrites? » — Ces considérations, comme on le voit, n'étaient pas sans gravité, et quand M. Bac est venu déclarer que, dans son opinion, la résolution analogue prise par l'Assemblée constituante était bien plus une mesure comminatoire dirigée contre les électeurs qu'une satisfaction réelle et efficace donnée à la morale, nous sommes disposés à croire qu'il était dans le vrai. Nous ne regrettons pas néanmoins que l'interdiction dont il s'agit soit écrite dans le règlement. Quand cela ne servirait qu'à transformer en exception ce qui était devenu presque la règle, ne serait-ce pas déjà quelque chose?

Il nous reste à dire un mot d'un incident suscité par la discussion du même article. M. Léo de Laborde, représentant du département de Vaucluse, ayant demandé si l'on devait faire rentrer sous l'interdiction prononcée par le règlement les démarches qu'il faisait et continuerait à faire pour obtenir l'expulsion des fonctionnaires socialistes, M. Bac lui a répondu que de pareilles démarches avaient un nom moins pur que celui de « sollicitations », qu'elles s'appelaient « dénonciation. » — A quoi M. Léo de Laborde a répliqué, avec la plus grande vivacité, que si M. Bac avait entendu suspecter la loyauté de sa conduite, il ne pourrait que lui renvoyer son plus profond mépris. Immédiatement M. de Laborde a été rappelé à l'ordre comme s'étant permis une parole injurieuse et incoévenante. — M. de Laborde est membre de la majorité. L'extrême gauche dira-t-elle encore que les pénalités réglementaires ne sont faites que pour elle?

Avant de se séparer, l'Assemblée a voulu trancher la question qu'elle avait réservée hier, et régler le sort des représentants inculpés, en ce qui touche leurs droits à l'indemnité. Sur la proposition de la Commission de comptabilité, elle a décidé 1^o que les représentants qui se dérobent à l'exécution des mandats décernés contre eux doivent être assimilés aux absents sans congé, et comme tels, privés de l'indemnité; 2^o que les représentants arrêtés se trouvant, jusqu'au jour du jugement, protégés par la présomption d'innocence, ont le droit de réclamer cette indemnité; 3^o enfin, qu'en cas de condamnation à une peine corporelle, le droit à l'indemnité disparaît pendant la durée de la détention, alors même que la peine ne serait pas de nature à dépouiller le condamné de sa qualité de représentant.

L'extrême gauche aurait désiré que le droit fût déclaré intact pour tous, même pour les représentants en fuite et pour les condamnés. Elle aurait dû comprendre que la part faite par l'Assemblée à la présomption d'innocence était aussi large que possible. L'Assemblée constituante n'était pas allée si loin.

Dans le cours de la séance, M. Poujoulat a déposé le rapport de la Commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites formée par M. le procureur-général près la Cour de Bourges contre M. Gambon. La prévention consistait, comme on le sait, dans le fait d'avoir propagé des nouvelles mensongères pour fausser les élections. La Commission, à la majorité de 8 voix contre 4, conclut à ce que l'autorisation ne soit pas accordée.

M. le ministre de l'intérieur a déposé un projet de loi sur l'assistance publique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 19 juin.

COPARTAGEANT. — INSCRIPTION DE PRIVILÈGE. — DÉLAI.

Le délai de l'inscription du privilège des copartageants court du jour même où l'indivision a cessé effectivement par le tirage au sort des lots, et non pas à partir du jour de la liquidation de la succession.

Il en est ainsi, alors même que l'un des cohéritiers est mineur, et que le procès-verbal de tirage au sort des immeubles a renvoyé la fixation des soultes à la liquidation définitive de la succession.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant portant cassation d'un

arrêt de la Cour de Colmar, du 26 mars 1847; rapporteur, M. le conseiller Gaullier; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard; plaidants: M^{rs} Haridouin, pour les sieurs Jacques Adam et consorts, et M^{rs} Parrot, pour le sieur Christophe.

« Vu l'art. 2109 du Code civil;
 « Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que le tirage au sort des immeubles dépendant de la succession des sieur et dame Tounet père et mère, ordonné par jugement du 27 décembre 1837, avait eu lieu entre les cohéritiers, le 21 mars 1838, conformément audit jugement;

« Attendu que cette opération assurée de ce moment à chacun d'eux la pleine propriété des immeubles à eux échus constituait à cet égard un acte de partage définitif et régulier, et qu'en conséquence il faisait courir le délai de soixante jours fixé dans l'article précité, pour son exécution, au moyen de l'inscription, le privilège accordé sur lesdits immeubles par l'art. 2103 du même Code auxdits cohéritiers pour la garantie des soultes et retours de lots;

« Attendu que les privilèges étant établis par la volonté de la loi et les formalités imposées pour leur conservation intéressant les tiers, il ne dépendait pas de la volonté des cohéritiers de reculer par une clause quelconque l'époque à laquelle ces formalités devaient être remplies par eux;
 « Attendu, d'autre part, que le retard apporté à la liquidation de leurs droits et à l'homologation de cette liquidation ne pouvait pas davantage reculer ladite époque, les conséquences lézales d'un privilège établi sur des immeubles ne pouvant ainsi à respect des tiers demeurer en suspens d'une manière indéterminée;

« Attendu d'ailleurs qu'il était reconnu au procès que les détenteurs n'avaient pas pris leur inscription dans les soixante jours à dater du partage et tirage au sort des immeubles de la succession dont est question, d'où il suit qu'ils étaient déchus de leur privilège;

« Attendu néanmoins que l'arrêt attaqué a maintenu à leur profit et au préjudice du demandeur les effets dudit privilège et la collocation qui en était la conséquence, sur le motif qu'une clause du procès-verbal de tirage au sort aurait révoqué jusqu'à la liquidation du surplus de la succession le délai pour prendre inscription, et sur ce que d'ailleurs l'homologation de ladite liquidation devait être prise pour point de départ du délai légal établi par l'article 2109 précité;

« En quoi il a fausement appliqué et par suite expressément violé ledit article;

« La Cour casse... »

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Mommerqué, doyen.

Audience du 13 juin.

BAIL. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR LES VOISINS. — TROUBLE APporté À LA JOUISSANCE DU PRENEUR. — GARANTIE DU BAILLEUR.

Le bailleur est garant du trouble qu'éprouve le preneur par le fait du propriétaire voisin qui, usant de son droit, élève un bâtiment sur sa propriété, et diminue par l'air et la lumière dont jouissait auparavant le preneur.

Ce droit du voisin constitue à la charge de la propriété louée un vice dont la garantie est due par le bailleur, aux termes de l'article 1721 du Code civil, quand même celui-ci ne l'aurait pas connu lors du bail.

M. Plaissey, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue Goult-Mauroy, a fait bail pour six années à M. Clerc, marchand de vins en gros, d'une boutique, arrière boutique, salle à manger, salon et chambres à coucher, le tout éclairé en partie sur la rue, et en partie sur une petite cour dépendant de sa propriété. Cette cour n'était séparée que par un mur mitoyen de la propriété voisine, non bâtie alors, et exploitée en chantier de bois à brûler.

Le bail était depuis quinze mois en cours d'exécution, lorsque le propriétaire du chantier fit connaître son intention de bâtir sur toute l'étendue du mur mitoyen, et de fait les constructions ne tardèrent pas à s'élever à la hauteur de six étages.

Ni Plaissey, ni Clerc, ne contestaient au propriétaire voisin le droit d'élever ces constructions.

Mais il en résultait pour Clerc un préjudice de deux natures: d'abord, diminution d'air et de lumière, dommage permanent qui affectait la jouissance des lieux loués; ensuite, obligation de déplacer les marchandises en cave par suite des travaux de fondation.

Après avoir fait constater, par expert nommé en référé, l'existence du dommage, Clerc forma contre Plaissey une demande en résiliation de bail et en 6,000 fr. de dommages et intérêts.

Plaissey soutient que l'action n'était fondée ni en fait, ni en droit; qu'en fait, le dommage était insignifiant, et qu'en droit l'art. 1721 du Code civil était inapplicable, le droit exercé par un voisin sur sa propriété même ne pouvant constituer un vice de la propriété contigue; qu'à l'égard de la réparation du dommage matériel, elle n'avait jamais été refusée par le propriétaire voisin, auquel on devait la demander.

Jugement du 21 décembre 1848, qui déboute Clerc de sa demande: « Attendu, porte le jugement, que le locataire en prenant à bail les lieux dont s'agit a dû prévoir l'exercice éventuel du droit du propriétaire voisin; que le bailleur n'a rien garanti à cet égard; et que si quelques inconvénients sont résultés pour le locataire de la construction du propriétaire voisin, il ne saurait rien imputer à son propre propriétaire, et devait subir les conséquences de son défaut de prévoyance. »

Appel de la part de Clerc repris, enté par sa veuve qui, devant la Cour, a conclu subsidiairement à une diminution de loyers.

M^{rs} Fontaine (de Melun), tout en faisant la distinction du dommage permanent résultant de la privation d'air et de lumière, sur lequel repose la demande principale, et du dommage matériel et temporaire dont nous avons parlé, lequel doit, en définitive, retomber à la charge de son auteur, a plaidé, qu'en droit le bailleur est garant du trouble qu'éprouve le preneur par le fait d'un voisin qui, usant de son droit, construit sur sa propriété; opinion enseignée par Domat, Pothier et M. Duvègier, et consacrée par plusieurs arrêts. (V. Lyon, 22 décembre 1845, 6 mai 1846. — Paris, 3^e ch. — 3 février 1848 et 19 juillet 1848.)

M^{rs} Orsat, pour le propriétaire, a plaidé la négative en s'appuyant sur un arrêt très explicite de la Cour de Re-

sançon, du 7 août 1845, et rapporté au *Journal du Palais*, t. 2, 1847, p. 174.

La Cour a statué en ces termes:

« Considérant, en droit, qu'aux termes des articles 1719 et 1721 du Code civil, le bailleur est tenu envers le preneur de la triple obligation de le faire jouir paisiblement de la chose louée pendant la durée du bail, de le garantir de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail; enfin d'indemniser le preneur, si le résultat de ces vices et défauts quelque perte pour lui;

« Considérant qu'on doit ranger parmi les vices ou défauts de la chose louée l'exercice légitime du droit de propriétaire du fonds voisin, lorsque, comme dans l'espèce, il en résulte pour le preneur un trouble ou une restriction de la jouissance;

« Considérant que l'indemnité due au preneur doit être d'abord du chiffre des pertes matérielles par lui éprouvées, puis de la différence entre le prix actuel de la location et ce qui moyennant lequel les lieux auraient été probablement loués, si, à la date du bail, ils se fussent trouvés dans l'état où les a mis l'exercice du droit dont s'agit;

« Considérant en fait que des constructions élevées par le propriétaire du fonds contigu à la maison de Plaissey, il est résulté pour une partie des localités occupées par la veuve Clerc, notamment pour l'arrière boutique, la salle à manger, une chambre à coucher et la cuisine, une diminution de clarté qui restreint la jouissance dans une certaine mesure; que ces constructions ont en outre causé à la veuve Clerc des pertes matérielles dont les documents de la cause fournissent les éléments d'appréciation;

« Infirme, au principal, condamne Plaissey à payer à la veuve Clerc la somme de 100 fr. pour indemnité des pertes matérielles à elle occasionnées; ordonne qu'à compter du 17 juin 1847 et jusqu'à l'expiration du bail, le prix dudit bail sera réduit de 180 fr. par année, lesquels seront retenus sur les loyers à échoir, et condamne Plaissey en tous les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 30 juin.

LOIS ET RÈGLEMENTS UNIVERSITAIRES. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux civils sont incompétents pour apprécier les lois et règlements universitaires, même lorsqu'il s'agit d'une action civile en dommages-intérêts, fondée sur un fait constituant une contravention à ces lois et règlements.

Il faut au préalable que la contravention ait été constatée par la juridiction spéciale de l'Université.

Ces questions, entièrement sans précédents judiciaires, étaient soumises au Tribunal dans les circonstances suivantes:

Depuis longtemps les chefs d'institution et maîtres de pension se plaignent de la concurrence que leur font les professeurs des lycées de Paris, en recevant chez eux des élèves soit comme externes, soit comme pensionnaires.

Des lois et règlements, que les plaidoires, dont nous allons rendre compte, font suffisamment connaître, restreignent le droit des professeurs dans des limites fort étroites; il leur est permis de prendre chez eux seulement un ou deux élèves; mais cette limite est singulièrement dépassée par un grand nombre de professeurs, et c'est dans l'espoir de faire cesser cet abus que quelques chefs d'institution ont formé contre M. Leprévost, un des professeurs du lycée Bonaparte, une demande à fins de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il leur cause par la violation des règlements.

M. Leprévost a décliné la compétence du Tribunal civil et demandé à être renvoyé devant la juridiction universitaire.

M^{rs} Delangle, avocat de M. Leprévost, pose rapidement l'objet du débat et la prétention de ses adversaires.

Il fait connaître au Tribunal l'article 101 du décret du 17 mars 1808, ainsi conçu:

Aucun professeur de lycée ne pourra ouvrir de pensionnat ni faire de classes publiques hors du lycée; chacun d'eux néanmoins pourra prendre chez lui un ou deux élèves, qui suivront les classes du lycée.

Cette disposition, dit M^{rs} Delangle, ne paraît pas avoir jamais été observée bien régulièrement, car nous voyons qu'en 1815 la commission des études en rappela l'observation dans les termes suivants:

La Commission de l'instruction publique, instruite qu'en contravention aux règlements, divers professeurs des collèges royaux ont chez eux soit hors des collèges, soit dans l'intérieur même de ces établissements, des élèves pour lesquels ils ne paient point de rétribution, et qui, suivant pas les cours des collèges, n'acquiescent pas les droits d'élèves;

Considérant qu'il est important d'arrêter le cours d'un abus qui blesse également les droits de l'administration publique, en la privant d'une partie de ses revenus, et ceux des chefs d'institution et de pensionnat, en établissant entre ces écoles exemptes de droit et celles qui acquiescent les charges qui leur sont imposées par les lois sans concurrence qui ne peut que tourner au désavantage de ces derniers;

Considérant en outre que cet abus peut aussi porter préjudice au bien des études et au maintien de la discipline;

Arrête qu'il sera écrit une circulaire à MM. les recteurs, pour les inviter à tenir la main à l'exécution de l'art. 101 (titre XIII) du décret du 17 mars 1808, par lequel il est défendu aux professeurs des collèges royaux d'ouvrir un pensionnat et de faire aucune classe publique hors du collège, et chaque professeur est autorisé seulement à prendre chez lui un ou deux élèves, à la charge que ces élèves suivent les cours du collège, et qu'il sera recommandé aux recteurs de donner avis à la commission des abus contraires à cette disposition du décret ci-devant cité qui pourraient s'introduire dans les collèges royaux du ressort de leur Académie.

C'est dans cet état que, le 6 mars dernier, un huissier s'est transporté au domicile de M. Leprévost, où il a dressé un procès-verbal duquel il résulte:

Qu'au rez-de-chaussée existait une pièce destinée à une salle d'étude; que dans cette pièce se trouvaient réunis sept élèves; qu'en ce moment se trouvaient dans une autre pièce trois élèves avec un maître allemand; et que M. Leprévost a déclaré que les élèves ne venaient chez lui qu'en ré pétition, qu'aucun d'eux n'était en pension, et que trois seulement déjeunaient ordinairement à sa table.

Armés de cette pièce, M. Loubons et ses adhérents ont

formé contre M. Leprévost une demande à fins de dommages-intérêts.

Il s'agit dans le débat de l'interprétation du règlement universitaire. Or, l'Université a sur ses membres une juridiction spéciale, devant laquelle doivent se vider les questions de la nature de celle qui est soulevée par nos adversaires ; c'est pourquoi M. Leprévost a proposé le déclinaire dont je vais développer les motifs.

L'empereur, en constituant l'Université, avait eu la pensée de donner à ce corps une organisation forte qui lui permit de se suffire à lui-même. Ainsi il lui avait conféré des privilèges spéciaux et lui avait donné des lois spéciales, enfin une juridiction particulière.

Cette juridiction a deux degrés : le conseil académique comme Tribunal de premier degré, et, comme Tribunal de second degré, le conseil supérieur de l'Université, qui a été longtemps le conseil royal, qui a quelquefois varié dans son organisation, mais dont les attributions en matière de juridiction sont restées les mêmes.

M. Delangle donne ensuite lecture de divers articles des décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811, relatifs à la juridiction spéciale de l'Université sur ses membres. Il insiste notamment sur l'art. 87 du décret du 17 mars 1808, ainsi conçu : « Il sera traité dans les conseils académiques : 1° de l'état des écoles de leurs arrondissements respectifs ; 2° des abus qui pourraient s'introduire dans leur discipline, leur administration économique ou leur enseignement, et des moyens d'y remédier ; 3° des affaires contentieuses relatives à leurs écoles, en général, ou aux membres de l'Université résidant dans leurs arrondissements ; 4° des délits qui auraient pu être commis par ces membres, etc. »

Et sur l'art. 14 du décret du 15 novembre 1811, qui dit : « En conséquence du décret du 17 mars 1808, l'Université aura juridiction sur ses membres en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et règlements, l'accomplissement des devoirs et des obligations de chacun, les plaintes et les réclamations contre ses membres, relativement à l'exercice de leurs fonctions ; les injures, diffamations et scandales entre les membres, et l'application des peines encourues par les délinquants. »

L'avocat tire de ces textes la conséquence que la juridiction spéciale de l'Université pourrait seule connaître du débat soulevé par les maîtres de pension, débat dans lequel il s'agit de savoir si un professeur de l'Université est en contravention avec les règlements universitaires.

M. Delangle s'occupe ensuite de l'interprétation de l'article 101 du décret du 17 mars 1808. Selon lui, cet article n'a d'autre but que celui d'interdire aux professeurs de tenir pension et d'avoir chez eux un grand nombre de pensionnaires ; mais il leur laisse liberté entière de prendre en répétition autant d'élèves qu'il leur convient. Avec cette interprétation l'intérêt des maîtres de pension n'est pas lésé, et l'on favorise les familles, qui peuvent ainsi combiner les soins éclairés du professeur avec les avantages de l'éducation dans la maison paternelle.

Permettez-moi, dit en terminant M. Delangle, de vous soumettre une considération d'actualité. On a discuté longtemps et beaucoup sur cette question des entraves apportées à la liberté de l'enseignement public ; une loi est présentée en ce moment à l'Assemblée législative, qui doit régler la matière. D'après cette loi, ce n'est pas un ou deux élèves que M. Leprévost pourrait recevoir, il pourrait, s'il le voulait, en recevoir une maison depuis le haut jusqu'en bas ; le moment me paraît donc assez mal choisi pour soulever un débat de la nature de celui qui vous est soumis par nos adversaires.

M. Eugène Picard, avocat des maîtres de pension, répond en ces termes :

Depuis longtemps, Messieurs, les chefs d'institution et maîtres de pension ont à souffrir d'un abus, qu'ils ont toléré d'abord, mais qui, en raison de cette tolérance même, a pris un tel développement, qu'il ne leur est plus possible aujourd'hui de garder le silence.

La plupart des professeurs des lycées de Paris reçoivent chez eux, soit comme externes, soit même comme pensionnaires, un grand nombre d'élèves, et par là font aux maîtres de pension une concurrence inégale et injuste.

Il y a dans ce fait une double contravention à des lois, dont il est nécessaire que je vous rappelle les dispositions principales.

L'avocat cite divers articles du décret du 17 mars 1808, de celui du 15 novembre 1811, notamment les articles 54 et 56, et fait ressortir les graves dangers dans lesquels on tomberait en s'écartant des sages dispositions de ces décrets.

On s'est préoccupé, dit-il ensuite, et avec raison, d'un intérêt privé respectable, l'intérêt des maîtres de pension, sur lesquels pèsent les charges les plus lourdes, et qu'on a voulu protéger contre l'injustice d'une concurrence faite par des fonctionnaires salariés de l'Etat.

Mon adversaire vous disait que la loi nouvelle, proposée en ce moment, supprimait la prohibition de l'art. 101, et que les professeurs pourraient tenir pension et y recevoir autant d'élèves qu'ils voudront. J'ignore si cela est dans le projet, et si cela sera dans la loi ; mais j'ai peine à croire néanmoins qu'on veuille consacrer une telle injustice. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas de la législation future, mais de la législation existante, que nous avons à nous occuper ; et il me paraît démontré que, dans l'état de cette législation, le professeur d'un lycée qui reçoit chez lui des élèves commet une double contravention : contravention à l'art. 56 du décret du 15 novembre 1811, par lequel il est défendu d'enseigner publiquement sans autorisation, et qui rend le délinquant justiciable de la police correctionnelle en le soumettant à une amende ; et contravention à l'art. 101 du décret du 17 mars 1808, qui expose le contrevenant aux peines disciplinaires dont l'Université est armée.

M. Picard rend compte de diverses démarches faites par les maîtres de pension auprès de l'Université pour obtenir la répression de l'abus dont ils se plaignent. Leurs réclamations auraient été accueillies par M. de Salvandy, alors ministre de l'instruction publique, qui, vers la fin de l'année 1847, aurait prescrit une enquête, par suite de laquelle M. Leprévost aurait reçu la visite d'un inspecteur de l'Université. Ce fonctionnaire aurait constaté la contravention, et une circulaire aurait été écrite par le ministre aux proviseurs des lycées de Paris, pour leur recommander de veiller à la stricte observation de la loi ; de plus, une lettre aurait été écrite spécialement à M. Bouillet, proviseur du lycée Bonaparte, alors collègue Bourbon, dans laquelle M. Leprévost était nominativement désigné avec deux autres de ses collègues comme un de ceux qu'il était nécessaire de rappeler à l'observation des règlements.

M. Picard, s'expliquant sur la question de compétence, reconnaît que l'Université a juridiction sur ses membres. Mais cette juridiction n'a pas un caractère tellement large qu'elle puisse être appelée à connaître de tous les différends, quels qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre universitaires. C'est une juridiction spéciale, en dehors du droit commun, qui doit être strictement renfermée dans les limites de la loi qui l'a établie. M. Picard cite divers articles des décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811, desquels il résulte que la juridiction spéciale de l'Université se renferme en un triple objet, le maintien de la discipline, le contentieux en matière de

comptabilité universitaire, le recouvrement des rétributions universitaires. Cette juridiction ne déroge nullement aux principes des juridictions générales, et notamment à celle des Tribunaux civils sur l'appréciation des dommages-intérêts résultant de l'article 1382 du Code civil.

Le Tribunal civil est seul compétent pour faire cette application ; la juridiction de l'Université a bien pour mission de réprimer les contraventions aux règlements universitaires ; mais, sous ce rapport, sa juridiction est une juridiction de police intérieure qui a un caractère purement disciplinaire.

L'avocat établit avec soin la distinction à faire entre l'action civile et l'action pénale ou disciplinaire. Si les Tribunaux correctionnels ou les Cours d'assises peuvent connaître accessoirement de l'action pénale introduite, de l'action civile en réparation du dommage causé par le fait poursuivi, ce droit n'est pas exclusif, et la partie lésée peut porter directement son action devant les Tribunaux civils.

M. Picard ne pense pas que le conseil de l'Université, statuant disciplinairement, puisse connaître accessoirement d'une action en dommages-intérêts ; mais, dans tous les cas, s'il a ce droit, il ne l'a qu'au même titre que les autres juridictions pénales, et sans préjudice du droit de la partie lésée de négliger l'action disciplinaire, pour porter son action civile directement devant les Tribunaux civils.

L'avocat termine en citant un arrêté du conseil de l'Université du 18 janvier 1811, qui est tout à fait applicable à l'espèce. Il est ainsi conçu :

« Le conseil de l'Université, vu la lettre du recteur des Académies de Clermont et de Moulins, qui expose que plusieurs professeurs des lycées de Clermont et de Moulins, outre les enfants qu'ils ont en pension chez eux, répètent des élèves de différents cours, prétendant n'être pas en opposition avec l'article 101 du décret du 17 mars 1808, en ce qu'ils n'ont pas chez eux plus d'un ou deux élèves, et que tous ceux qu'ils répètent suivent les cours du lycée ;

« Que les chefs d'institution et les maîtres de pension prétendent, au contraire, que le décret ne permet pas aux professeurs des lycées de répéter plus d'un ou de deux élèves, soit pensionnaires soit externes ;

« Que cette différence d'opinion a déjà donné lieu à des contestations qu'il importe de faire cesser ;

« Considérant que le texte de l'article 101 du décret du 17 mars 1808 ne se prête pas aux interprétations des professeurs des lycées, et que la défense faite aux professeurs d'avoir chez eux plus de deux élèves comprend également les pensionnaires et les externes ;

« Considérant, en outre, que la violation de ces dispositions compromettrait la dignité des professeurs ;

« Qu'elle pourrait les exposer à des soupçons de partialité en faveur des élèves auxquels ils donneraient des soins particuliers ;

« Que d'ailleurs, elle nuirait à l'accomplissement de leurs devoirs, en absorbant une grande partie du temps qu'ils doivent tout entier à leur classe ;

« Considérant enfin que les diplômes accordés aux chefs d'institution et aux maîtres de pension deviendraient illusoire, si les fonctionnaires des établissements nationaux d'instruction publique, qui ont des traitements fixes, pouvaient se livrer concurremment avec eux aux fonctions de répétiteur ;

« Arrête ce qui suit :

« Conformément à l'article 101 du décret impérial du 17 mars 1808, les fonctionnaires d'un établissement national d'instruction publique ne pourront, sous aucun prétexte, recevoir chez eux plus de deux élèves, soit comme pensionnaires soit comme externes. »

Ainsi, après cet arrêté, il n'y a pas de controverse possible, mais une loi très claire à appliquer.

J'espère donc, Messieurs, que vous n'hésitez pas à vous déclarer compétents, et qu'en rejetant le déclinaire proposé vous donniez satisfaction à un intérêt légitime depuis longtemps en souffrance, et dont la juridiction du Tribunal est le dernier espoir.

M. Yvert, substitut du procureur de la République, a reconnu qu'il n'était pas douteux qu'à raison de la nature de l'action intentée, qui est une action civile en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382 du Code civil, le Tribunal fut compétent ; mais il a pensé que l'Université seule avait le droit d'interpréter les règlements qui la régissent, et que les demandeurs ne pouvaient obtenir du Tribunal un jugement sur leur action à fin de dommages-intérêts, qu'autant qu'ils rapporteraient une décision émanée de la juridiction universitaire, et par laquelle la contravention imputée à M. Leprévost serait constatée.

En conséquence, il a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent, ou que, s'il retenait la cause, il décidât qu'il y avait lieu de surseoir, pour statuer au fond, jusqu'au moment où les demandeurs rapporteraient la décision de l'autorité universitaire contre M. Leprévost.

Le Tribunal, après quelques instants de délibération, a rendu le jugement en ces termes :

« Attendu que le Tribunal ne pourrait statuer sur la demande à fins de dommages-intérêts que comme réparation d'un fait illicite ;

« Qu'il faut donc préalablement que l'illégalité de ce fait soit constatée ;

« Attendu que le Tribunal ne peut faire cette appréciation, laquelle, en raison de la qualité des parties, appartient à la juridiction spéciale, c'est-à-dire à l'autorité universitaire ;

« Se déclare quant à présent incompétent, et renvoie les parties devant l'autorité compétente. »

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (1^{re} ch.). — (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). Présidence de M. Lizot. Audiences des 30 mai, 4 et 5 juin.

OFFICE MINISTERIEL. — TRANSMISSION. — RÉVOLUTION DE FÉVRIER. — DEMANDE EN RÉSILIATION POUR CAUSE DE DÉTERIORATION.

Le cessionnaire d'un office ministériel, antérieurement à la révolution de Février, ne peut trouver ni dans cette révolution, ni dans la lettre du ministre de la justice qui requerrait les parties de déclarer si elles persistaient dans le traité fait avant cette révolution, une cause de détérioration qui l'autorise à faire résoudre le contrat.

Voici le texte de ce jugement, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Attendu que la loi du 28 avril 1816, en accordant aux officiers ministériels le droit de présenter un successeur, leur reconnaissant par là même celui de céder leur office à prix d'argent ;

« Que ces offices transmis ainsi par des cessions successives sont devenus des propriétés ordinaires, protégées comme elles par le droit public qui les déclare toutes inviolables ;

« Que l'intervention de la puissance publique n'a fait que consacrer ce principe en réglant l'exercice, comme la révocation du titulaire, emportant déchéance du droit, en a été l'exception ;

« Que ces sortes de ventes, qui n'avaient pas de règles particulières, se sont trouvées soumises au droit commun et spécialement aux dispositions de l'art. 1182 du Code civil pour la condition suspensive dont elle sont toutes frappées ;

« Que cet article déclare l'obligation éteinte, si la chose a péri sans la faute du débiteur, et, dans le cas où elle est seulement dérisoire, accorde au créancier le choix de résoudre l'obligation ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve sans diminution de prix ;

« Que cette dernière disposition est introductive d'un droit nouveau ; qu'elle est notamment contraire au droit romain : *Si extat res, vendita sub conditione, licet deterior effecta, potest dici esse damnus emptor. — Secundum naturam est, commoda cuiusque rei, eum sequi, cum sequuntur incommoda ;*

« Que l'art. 1182 paraît moins équitable ; qu'il se justifie complètement cependant en restreignant son application au cas qu'il a prévu ; que s'il fait profiter l'acquéreur des augmentations, il laisse également à sa charge la simple dépréciation ; qu'il ne lui permet de rompre le contrat que lorsqu'il y a détérioration, c'est à dire lorsque la chose vendue se trouve altérée ou amoindrie dans sa substance, comme si un des bâtimens d'un immeuble rural était détruit par un incendie, ou que des marchandises fussent gâtées avant l'accomplissement de la condition, ou bien encore, en matière d'office, dans le cas où des droits sur lesquels le cessionnaire aurait compté et qui formaient une partie des produits de la chose se trouveraient supprimés ou notablement diminués par des changements de tarifs ou des modifications dans le nombre et la nature des actes ;

« Qu'il est certain que la révolution a jeté tout d'abord une grande perturbation dans les esprits et les intérêts matériels ; que des idées et des systèmes de toute sorte se sont produits ; que les uns ont été jusqu'à attaquer le principe de la propriété ; que d'autres, sans contester ce principe, ont cherché à le violer par des moyens détournés ; que toutes les valeurs ont été singulièrement dépréciées ; que quelques-unes même sont tombées à vil prix ; que les offices ont éprouvé le sort commun, mais que leur substance n'a point été altérée, qu'ils sont restés ce qu'ils étaient ; qu'aucune proposition n'a été faite pour leur suppression ou contre le droit de présentation ; qu'ils étaient protégés comme toutes les propriétés, par les mêmes lois et par les mêmes principes de justice ; que tout s'est borné à des inquiétudes ; que ces inquiétudes ont pu être plus vives pour cette espèce de propriété que pour toutes autres ; que leurs effets ont pu être dommageables, mais qu'elles n'ont pas eu d'autre caractère ; qu'elles ont été dépréciées, et n'ont pas détérioré ;

« Que, quant à la lettre du ministre de la justice, invoquée comme ayant par elle seule produit une détérioration dans les charges, ou comme un refus d'admission, elle n'existe pas d'abord à l'état de circulaire ; qu'elle ne paraît même pas avoir été écrite dans l'espèce du procès actuel ;

« Que, dans tous les cas, cette lettre n'a, ni dans ses termes, ni dans son esprit, le sens et la portée qu'on voudrait lui donner ;

« Que le ministre n'élève aucun doute sur la conservation des offices et n'a pas pu par conséquent contribuer même à les déprécier ;

« Qu'il se borne à inviter le cédant et le cessionnaire à se concerter et à déclarer s'ils persistent dans leur traité ;

« Que c'est un simple avertissement qu'il leur donne à raison des changements que la révolution aurait pu apporter dans leurs ressources et dans leurs dispositions ;

« Qu'il ne rejette pas le candidat, qu'il laisse même supposer son admission ;

« Qu'il ne porte aucune atteinte aux conventions ; que ce droit ne lui appartient pas, et qu'on ne saurait supposer qu'il se le soit arbitrairement arrogé ;

« Attendu, en fait, qu'il est constant que Feuty avait traité en septembre 1847 avec la dame Lecerf, veuve du titulaire du greffe de la justice de paix de Bellencourbe, pour le prix de 26,000 fr. ; que ce prix fut réduit comme excessif, sur l'injonction du ministre de la justice, à 21,600 fr. par un autre traité du 10 janvier 1848 ;

« Qu'ultérieurement Feuty a renoncé spontanément à sa candidature par une déclaration formelle au parquet de Dieppe ;

« Que la dame Lecerf, mise en demeure de présenter un autre successeur, a été obligée de céder la charge pour 14,000 francs ; qu'elle a ainsi éprouvé un préjudice de 7,600 francs, dont elle doit être indemnisée par Feuty, aux termes de l'art. 1142 du Code civil ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne Feuty à payer à la dame Lecerf la somme de 7,600 francs, à titre de dommages-intérêts, pour défaut d'exécution du traité du 10 janvier 1848, et aux dépens. »

(Conclusions contraires de M. Leflaucher, substitut ; M^{rs} Renaudeau d'Arc et Lacour, avocats.) (Voir Gazette des Tribunaux des 3 février, 6 avril, 2 et 9 mai 1849.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Grimoult. Audience du 3 juillet.

BILLET A ORDRE. — TIMBRE A L'EXTRAORDINAIRE. — AMENDE.

Le tiers-porteur d'un billet à ordre qui a fait les avances de timbre et d'amende a une action solidaire contre le souscripteur et le bénéficiaire pour le remboursement de l'intégralité du timbre et de l'amende.

La loi du 24 mai 1834, en diminuant les droits de timbre des effets de commerce, a imposé une amende de 12 pour cent du principal de l'effet contre les contrevenants, et a dit que cette amende serait payée moitié par le souscripteur et moitié par le bénéficiaire ; mais en même temps elle a accordé au Trésor une action solidaire contre les contrevenants pour le paiement de la totalité de l'amende.

M. Buffet, tiers-porteur d'un billet à ordre de 500 fr., souscrit par M. Lécuyer, et qui lui avait été transmis par le bénéficiaire, a exercé des poursuites pour avoir paiement de cette créance. Comme le billet n'était pas sur timbre proportionnel, il a été obligé de le faire timbrer à l'extraordinaire, et il a payé l'amende de 12 pour cent.

Il a obtenu le 17 octobre dernier devant le Tribunal de commerce de Paris un jugement qui condamne le souscripteur et le bénéficiaire, premier endosseur, solidairement au paiement du principal, des intérêts et des frais dans lesquels se trouvent compris les 12 pour cent d'amende.

M. Lécuyer, souscripteur, a formé opposition à ce jugement, et il a fait à M. Buffet des offres réelles du principal, des frais et de 6 pour cent seulement pour moitié à sa charge de l'amende, prétendant que M. Buffet devait s'adresser directement au bénéficiaire pour le paiement de l'autre moitié de l'amende, parce que la loi du 24 mai n'avait réservé l'action solidaire contre les contrevenants qu'au Trésor seul et non aux particuliers.

Attendu que le billet qui donne lieu au procès a été visé pour timbre extraordinaire avec amende ; que Lécuyer élève la prétention de ne rembourser à Buffet que les droits de timbre et 6 pour 100 du montant du billet pour amende à sa charge personnelle, laissant au demandeur le soin d'obtenir d'un sieur Gosnard, bénéficiaire du titre, le surplus de l'amende, soit 6 pour 100 dont celui-ci est également tenu ;

Mais attendu que la loi du 24 mai 1834 dispose que les contrevenants aux lois sur le timbre, en matière de lettres de change ou de billets à ordre, seront solidaires pour le paiement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle ;

« Que dans l'espèce, l'avance du droit et des amendes ayant été faites par Buffet, tiers-porteur, celui-ci est évidemment fondé à réclamer à Lécuyer, souscripteur, la totalité des amendes, sauf à Lécuyer à exercer une action récursoire contre le premier endosseur ;

« Que vainement Lécuyer objecte que la loi n'aurait prononcé la solidarité qu'à l'égard du fisc, et n'assujettirait le souscripteur et le bénéficiaire envers le porteur qui a payé le droit de timbre et les amendes qu'au remboursement de sa part virile ;

« Qu'en effet, la loi n'a pas établi de distinction entre les droits du fisc et ceux du porteur vis à vis des contrevenants ; qu'elle se borne à exprimer la solidarité entre eux ; que d'ailleurs le porteur est subrogé aux droits du fisc ; qu'il peut dès lors, en cette qualité, exiger de l'un des contrevenants la totalité des amendes dont chacun d'eux est personnellement tenu, sans que le bénéfice de division puisse lui être opposé ;

« Attendu que Lécuyer n'a pas compris dans les offres réelles qu'il a signifiées à Buffet la totalité des amendes que celui-ci a payées ; qu'ainsi ses offres sont insuffisantes ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare insuffisantes les offres faites par Lécuyer ;

« En conséquence, déboute Lécuyer de son opposition au jugement du 17 octobre dernier, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE. COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 6 juillet. SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — DÉTOURNEMENT PAR UN ASSOCIÉ. — ABUS DE MANDAT.

Bien que la société en participation ne constitue pas un être moral et n'opère pas la confusion des mises, le détournement frauduleux de valeurs ou marchandises sociales, commis par l'un des associés, constitue un abus du mandat à lui confié, et rentre comme tel dans l'application de l'art. 408 du Code pénal.

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi formé par le sieur Remy, contre un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Paris, du 28 décembre 1848, rendu au profit de MM. Prevél.

Rapporteur, M. le conseiller Vincent St-Laurent ; conclusions de M. l'avocat-général Sevin ; plaideurs, M^{rs} Bonjean et Huet.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean Cheloutaud, condamné à cinq ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Charente, pour incendie de sa maison assurée lui appartenant ; — 2° de Louis Pinel (Haute-Garonne), cinq ans de réclusion, fabrication et émission de fausse monnaie d'argent, ayant cours légal en France ; — 3° de Toussaint Huguet et Victor Hisau (Oise), dix ans de travaux forcés, vol la nuit par plusieurs, avec effraction ; — 4° de Louis Coudière (Vienne), cinq ans de réclusion, vol de farine, dont le transport lui avait été confié ; — 5° de Pierre-Marius Granier fils, marin, François Auberque, dit Coupeur, Jean Exposito, Henry Gelly, Esprit Cros, René dit Seuret, et Révest dit Tiote, contre un arrêt de la chambre d'accusation de Montpellier, du 14 mai dernier, qui les renvoie devant la Cour d'assises de l'Hérault, pour pillage et dévastation, en réunion ou bande et à force ouverte, commis à Cette.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production d'un certificat d'indigence, Jacques Arnaud, condamné à cinq ans de prison pour escroquerie par arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Ferey. Audience du 6 juillet. FAUX EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — VOTE SOUS UN FAUX NOM.

C'est la première fois qu'une affaire de cette nature est portée devant le jury, et qu'on demande à la juridiction criminelle l'application des articles 98, 100 et 117 de la loi du 15 mars 1849 sur les élections.

Le 14 mai dernier, le second jour des élections, le sieur Prodhomme se présentait dans l'une des sections électorales du 6^e arrondissement, et remettait au secrétaire du bureau une carte au nom de M. Charles-Constant Villeneuve, en même temps qu'il faisait passer au président de la section un bulletin de vote.

Le secrétaire s'était mis en devoir de pointer sur la liste le nom du votant, quand il trouva une indication près de ce nom, qui établissait que M. Villeneuve avait déjà voté. « Arrêtez, s'écria-t-il, en s'adressant au président qui allait déposer le bulletin dans l'urne ; M. Villeneuve a déjà voté. » Puis, se retournant vers M. Prodhomme, il lui dit : « Vous n'êtes donc pas M. Villeneuve ? — Non, répondit celui-ci ; j'ai trouvé vendredi dernier la carte qui porte ce nom, avec la liste de candidats que je viens de vous remettre. J'ai fait de grands efforts pour retrouver le propriétaire de cette carte, et je n'ai pu y réussir. Je n'ai pas voulu que ce vote fût perdu. »

Aux débats, M. Prodhomme conteste cette partie de la déclaration du secrétaire de la section. Selon lui, et il a fait entendre des témoins qui en ont déposé, il allait à la section pour y déposer la carte au nom de Villeneuve, afin qu'elle fût rendue à son véritable propriétaire ; il n'avait nullement l'intention de voter sous un faux nom.

Ce système, présenté par M. Hemeringer, avocat du prévenu, a été combattu par M. l'avocat-général Meynard de France.

M. Prodhomme, déclaré coupable, a été condamné à trois mois de prison, 200 francs d'amende et trois ans d'interdiction des droits civiques.

DÉTOURNEMENT D'UNE TRAITÉ PAR UN EMPLOYÉ DE LA POSTE. — COMPLICITÉ D'UN ÉCRIVAIN PUBLIC.

Les exemples de détournements de lettres chargées sont malheureusement assez fréquents à l'administration des postes. M. l'avocat-général Meynard de France disait aujourd'hui qu'on avait commis des vols de cette nature avant l'arrestation à la suite de laquelle Renoult, employé de cette administration, comparait devant le jury, et qu'on en commettait encore depuis cette arrestation.

Vici, au surplus, dans quelles circonstances Renoult et son complice Guillard, écrivain public, comparissent devant le jury :

Le 8 février 1849, le nommé Guillard, écrivain public, établi dans une échoppe, place de Londres, se présenta dans les bureaux de M. de Rothschild pour y toucher le montant d'une traite de 520 fr. tirée de New-York. La maison était avisée et rien ne s'opposait au paiement. Cependant le caissier ayant dit au porteur de cette traite de mettre son acquit au dos, Guillard n'osa l'écrire. Il revint le même jour, et non sans quelque hésitation, il écrivit le nom de Guillaume,

hôtel Lambert, rue Grammont. Le caissier conçut de nouveaux soupçons, et il retint la traite, qui fut déposée entre les mains du commissaire de police.

Le lendemain, Guillard, le nommé Pérignon, ancien militaire, et Renoult, garçon de bureau à l'administration des postes, se présentèrent dans les bureaux du banquier pour réclamer la traite.

Le caissier ayant dit à Pérignon, qui portait la parole, que la traite était chez le commissaire de police, Pérignon déclara qu'il n'était venu que sur l'invitation de Guillard et pour lui rendre service, mais qu'il n'entendait nullement se mêler à une mauvaise affaire, et qu'il ne s'appelait pas Belmont, titre de la traite.

Dès qu'il fut question d'aller chez le magistrat et pendant que le caissier prenait son chapeau dans son cabinet, ces trois individus disparurent; Renoult et Guillard montèrent précipitamment dans une voiture de place qu'ils avaient amenée, et s'éloignèrent; mais on suivit leurs traces et ils furent arrêtés chez un marchand de vins aux environs du Louvre.

Dans l'instruction, Renoult a prétendu qu'il avait trouvé sur le plancher de son bureau, à l'administration des postes, la lettre renfermant la traite de 520 fr. Il était alors, dit-il, en état d'ivresse; il l'a ramassée et mise dans sa poche; il ne peut ou ne veut pas dire où il l'a ouverte et l'eût. Il a ensuite porté la traite chez Guillard, en lui disant qu'il l'avait trouvée dans son bureau, et il a prié l'écrivain public d'aller la toucher.

Guillard nie toute complicité. Il soutient que Renoult ne lui a pas fait connaître qu'il avait trouvé cette traite dans son bureau; la bonne foi de Guillard est inadmissible; il savait que Renoult était employé à l'administration des postes, et qu'il ne pouvait être légitime possesseur d'une traite tirée de New York sur la maison Rothschild. D'ailleurs, l'attitude de Guillard, en présentant la traite en paiement, et le soin qu'il a pris d'inscrire un faux nom et une fausse adresse, démontrent sa culpabilité.

Quant à Pérignon, dès le principe son entière bonne foi a été reconnue.

La conduite antérieure de Renoult avait été fort irrégulière; renvoyé de l'administration pour son intempérance, on ne l'avait repris que par égard pour ses dix-sept années de service, et on était loin de le supposer capable d'une infidélité si coupable.

Aux débats, la charge la plus accablante est résultée de la déposition de Pérignon, ancien militaire au cœur droit et loyal, qui était encore aujourd'hui vivement indigné de ce que Guillard, qui se disait son ami, avait pu avoir la pensée, sous prétexte d'un service à lui demander, de le compromettre à toujours et de lui faire perdre sa vieille réputation de probité.

M. le président, dans son résumé, a hautement rendu hommage à la conduite que cet honnête citoyen a tenue dans cette affaire.

L'accusation a été soutenue par M. Meynard de Franc, et combattue par M^e Lachaud et Gervais d'Aldin, qui se sont bornés à demander des circonstances atténuantes, que le ministère public refusait aux accusés, et qu'ils ont obtenues.

Renoult a été condamné à 3 ans de prison et Guillard à 2 années de la même peine.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Feron de Longcamp, conseiller à la Cour d'appel de Caen.
Audiences des 1^{er}, 3 et 4 juillet.
EMPOISONNEMENT.

Un crime affreux conduit sur le banc des accusés: 1^{er} Marie-Angélique Charron, veuve de Jacques Biard, âgée de trente-quatre ans, fileuse, née et demeurant à Saint-Maurice-sur-Huines; 2^e Joseph-Désiré Lemoine, âgé de vingt-trois ans, instituteur primaire, né à Saint-Victor-de-Reno, domicilié à Saint-Maurice-sur-Huines.

Voici le résumé de l'instruction, d'après l'acte d'accusation:

Le 13 août 1848, le nommé Biard, journalier à Saint-Maurice-sur-Huines, fut tout à coup atteint de coliques et de vomissements; il mourut quatre jours après dans les douleurs les plus cruelles. Il n'avait que 41 ans et a laissé une veuve à laquelle seize mois auparavant il avait donné l'usufruit de tous ses biens.

Cette mort précipitée parut peu naturelle et quelques bruits vagues d'empoisonnement se répandirent dans la contrée. La justice n'en fut instruite que tardivement, et au mois de mars dernier elle fit procéder à l'autopsie du cadavre de Biard. L'analyse fut confiée à des chimistes de Paris, et il est résulté de leurs observations que la mort de Biard était due à un empoisonnement par l'arsenic. Une certaine quantité de cette substance a même été retrouvée dans son estomac et ses intestins.

Quels étaient les auteurs de ce crime? L'opinion publique accusait la femme Biard et le nommé Lemoine, instituteur primaire à Saint-Maurice-sur-Huines. La femme Biard est âgée de trente-quatre ans et Lemoine n'en a que vingt-trois, mais il est constant que, depuis son arrivée dans la commune, il entretenait des relations intimes avec cette femme. Cet éternel mystère pour personne, et Biard lui-même en avait été instruit. Il avait fait de vifs reproches à sa femme, et depuis cette époque celle-ci ne cessait de manifester une vive antipathie pour son mari.

Biard travaillait toute la semaine dans une ferme voisine, il ne rentrait que le samedi soir et passait chez lui le dimanche. A partir du moment où la méintelligence avait éclaté dans le ménage, la femme Biard cessa de prendre ses repas avec son mari. Elle lui faisait de la soupe le samedi soir pour le lendemain et s'absentait ensuite presque toute la journée du dimanche.

Quelques semaines avant sa mort, Biard après avoir mangé, fut pris de vomissements. Cette indisposition toutefois n'eut pas de suite et il n'en continua pas moins de vaquer à ses occupations. C'était, il n'en faut pas douter, une première tentative d'empoisonnement.

Lemoine à cette époque avait achevé chez un pharmacien de Regmalard de la pâte phosphorée propre à détruire les rats. Une certaine quantité de cette composition avait été mise dans un vase rempli de soupe, et la preuve qu'il a dû en être ainsi, c'est que dans le même temps on remarqua que des volailles, qui avaient mangé de cette soupe, étaient mortes tout à coup empoisonnées.

Cette première tentative n'ayant pas réussi, la femme Biard et Lemoine qui, dès ce moment méditaient des projets de mariage qu'ils ont cherché à réaliser plus tard, eurent recours à un poison plus violent. Lemoine se procura de l'arsenic chez un pharmacien de Regmalard. Il s'adressa toutefois à un pharmacien autre que celui qui lui avait vendu quelque temps auparavant la pâte phosphorée. C'est le 13 août qu'il fit l'acquisition de ce poison, et c'est le 13, jour de l'Assomption, que Biard fut pris de vomissements épuisants.

La femme Biard mit peu d'empressement, comme on le pense bien, à porter secours à son mari; elle seule lui donna des soins, et lorsqu'on l'engagea à envoyer chercher un médecin, elle répondait que ce n'était pas la peine et que cela n'était rien. Le 13 août, elle rencontra par hasard le sieur Daras qui venait de présider à un accouchement, et l'engagea d'un air riant et dégagé à venir voir son mari. Il entra un instant; mais comme il n'était vu par le médecin des époux Biard et qu'il ne se considérait pas comme consulté, il ne fit aucune prescription au malade et la femme Biard n'insista pas.

Ce ne fut que le troisième jour seulement, le 18 août, que le docteur Huberson fut appelé. Sa première pensée fut celle d'un empoisonnement, mais il la repoussa promptement tant il était convaincu que ce n'était pas l'empoisonnement qui avait causé le malade. La meilleure intelligence existait dans le ménage. Il prescrivit un remède et sortit en recommandant que l'on vint dans la soirée ou le lendemain lui donner des nouvelles du malade. En effet, le lendemain 19, au matin, la femme Biard vint elle-même lui donner des nouvelles de son mari, elle lui dit qu'il allait mieux. Or, la veille, après

le départ du médecin, il avait été administré, et le 19 il cessa de vivre.

Quant à Lemoine qui, pendant trois mois, avait pris ses repas chez Biard, il ne s'approcha pas de son lit et n'en demanda aucune nouvelle. Après la mort de Biard, on remarqua de la gaité sur sa figure, et le jour de l'enterrement, pendant qu'il chantait l'office, car il était chanter à l'église, il ne prit même pas le soin de dissimuler la satisfaction qu'il éprouvait.

La veuve Biard ne manifesta aucun chagrin. Elle avait la jouissance de tous les biens de son mari, et elle espérait pouvoir réaliser bientôt les espérances de mariage qu'elle avait conçues depuis longtemps. Quelques jours s'étaient à peine écoulés, qu'elle recevait chez elle Lemoine. Il prenait ses repas chez elle, et y passait une partie des nuits. Leurs relations et leurs projets de mariage devinrent bientôt publics, et firent l'objet de toutes les conversations. Une sorte de plainte fut colportée dans la contrée. Lemoine cessa d'être chanter à l'église, et demanda un changement de résidence. Enfin, le scandale était à son comble, et l'autorité finit par ouvrir les yeux sur un crime trop longtemps resté impuni.

Biard n'avait pas d'ennemis, et nul autre que sa femme ne lui avait administré le poison dont on a retrouvé les traces. C'est Lemoine, évidemment, qui a procuré ce poison à la femme Biard. Il acheta de la pâte phosphorée, et Biard est atteint de vomissements; il acheta, quelque temps après, de l'arsenic, et le lendemain de cet achat, 13 août, Biard est encore atteint de vomissements violents et de coliques, et meurt empoisonné avec de l'arsenic. Lemoine n'a pu expliquer ni justifier l'emploi qu'il avait fait de la pâte phosphorée et de l'arsenic par lui achetés; mais sur chacune de ses déclarations, l'inspection et l'analyse chimique lui ont donné un démenti formel, et ses mensonges ne font qu'ajouter encore à la démonstration déjà si évidente de sa culpabilité.

En conséquence de ces faits établis par les pièces du procès, les nommés Marie-Angélique Charron, veuve de Jacques Biard, et Joseph-Désiré Lemoine, sont accusés, savoir:

1^o Marie-Angélique Charron, veuve de Jacques Biard, d'avoir, à Saint-Maurice-sur-Huines, dans le mois d'août 1848, attenté à la vie de Jacques Biard, son mari, en lui administrant des substances pouvant donner la mort;

2^o Joseph-Désiré Lemoine, de s'être rendu complice du crime qui précède.

Premièrement, en donnant des instructions pour le complot;

Secondement, en procurant les substances qui ont servi à commettre le crime, sachant qu'elles devaient y servir;

Troisièmement, en aidant avec connaissance l'auteur de ce même crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité.

Les témoins sont entendus et paraissent confirmer en grande partie les charges dont on vient de lire le résumé. M. Adeline, procureur de la République, soutient l'accusation; M^e Baudry, pour la veuve Biard, et M^e Leroy pour l'instituteur Lemoine, présentent la défense.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations et rapporte un verdict de non culpabilité, qui produit une sensation extraordinaire.

M. le président prononce en conséquence l'ordonnance d'acquiescement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE
CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).
Présidence de M. de Cormenin.
Audiences des 1^{er} et 9 juin.

RECTIFICATION DE ROUTE NATIONALE. — POURVOI CONTRE L'ORDONNANCE DE RECTIFICATION. — TARDIVITÉ DU RECOURS. — ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAUX. — SIMPLES ACTES D'EXECUTION. — REJET DU POURVOI.

Lorsqu'on attaque une ordonnance déclarative d'utilité publique pour inobservation de la loi sur les déclarations d'utilité publique, il faut, pour que le pourvoi soit recevable, que le recours soit formé dans les trois mois de la promulgation de l'ordonnance attaquée.

Si le pourvoi contre l'ordonnance de rectification est tardif, il suit qu'en ce qui touche les actes d'exécution de cette ordonnance il est mal fondé.

Une ordonnance du 25 septembre 1842 a prescrit la rectification de la route nationale n^o 141 de Clermont à Saintes et entre Clermont et Pont-Gibaud. Cette ordonnance a été insérée au Bulletin des Lois et promulguée le 21 novembre 1842.

MM. de Carbon, Touvin et autres habitants de Clermont-Ferrand ont attaqué cette ordonnance, comme contraire à la loi du 3 mai 1841, en ce que c'est une loi et non une ordonnance qui, suivant eux, devait prononcer la rectification dont il s'agit; subsidiairement en ce que les formalités de publicité prescrites par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 n'auraient pas été remplies. En même temps, les réclamants attaquaient les arrêtés ministériels et préfectoraux, qui n'étaient que l'exécution de l'ordonnance précitée du 21 novembre 1842; mais le pourvoi des réclamants n'avait été déposé au secrétariat général du Conseil d'Etat que le 24 juillet 1845.

Au rapport de M. Reverchon, maître des requêtes, après avoir entendu M^e Avisse, avocat des sieur de Carbon et autres, et M. Cornudet, commissaire du gouvernement, le Conseil d'Etat a repoussé le recours comme tardif en ce qui touche l'ordonnance du 21 novembre 1842, et comme mal fondé en ce qui touche les décisions ministérielles et les arrêtés préfectoraux qui n'étaient que des actes d'exécution de l'ordonnance de 1842.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS
ANGLETERRE
COUR DE L'ÉCHIQUIER A LONDRES.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Audiences des 23 et 25 juin.

CONGREGATION DE L'AGAPOMÈNE. — SEQUESTRATION SOUS PRÉTEXTE DE MONOMANIE RELIGIEUSE.

M. Nottidge était accusé d'avoir, de concert avec M. Ripley, fait enfermer sa sœur dans une maison d'aliénés, en la faisant passer faussement pour folle. Les deux inculpés ayant répondu à l'interrogation de forme qu'ils n'étaient point coupables, les débats se sont immédiatement ouverts.

M. Cockburn, avocat de la plaignante, a dit: Miss Nottidge, ma cliente, est une personne respectable qui a passé le midi de la vie et qui jouit en capital d'une fortune de 6,000 livres sterling (150,000 fr.). Elle demeurait vers la fin de 1846 à Rose-Hill, dans le comté de Suffolk. Elle alla vers cette époque chez ses trois sœurs, M^{mes} Cobb, Price et Thomas, qui demeurent à Charlfinch.

Ces trois dames et leurs maris font partie d'une certaine secte religieuse qu'on appelait autrefois la communauté ou congrégation des frères Lampeter. Depuis quelque temps leur chef-lieu, établi à Charlfinch, a pris le nom d'Agapomène, ou séjour de l'amitié. Miss Nottidge, qui est d'un caractère doux et facile, s'est laissé attirer à cette secte. M. Nottidge, furieux de ne pas voir revenir sa sœur auprès de sa mère, a craint apparemment qu'on n'obtient d'elle quelque renonciation à ses biens au profit de l'association, car selon lui cette communauté religieuse professe les principes du socialisme; il a supposé que miss Nottidge était folle, et a surpris à la justice une or-

donnance qui lui donnait, pour trustee ou administrateur provisoire un M. Ripley, jurisconsulte.

Tous deux sont arrivés inopinément à Charlfinch, dans la maison occupée par miss Price, sœur de miss Nottidge, et après y être entrés par une porte de derrière, ils se sont emparés de miss Nottidge, malgré ses cris et la résistance des personnes de la maison; ils l'ont fait monter de force en voiture, et l'ont conduite dans une maison de fous. Là, il n'a pas été difficile à miss Nottidge de prouver que sa raison n'était nullement égarée, et que, ses opinions religieuses à part, elle n'est pas plus folle que ses persécuteurs. En vertu d'un acte d'*habeas corpus*, la liberté lui a été rendue, et c'est maintenant au jury à apprécier la quotité des dommages-intérêts qui lui sont dus.

Plusieurs témoins ont déposé que les inculpés avaient enlevé avec violence miss Nottidge de la maison de son père.

M. Price, beau-frère de la plaignante, s'est présenté dans un costume demi-ecclésiastique, et a dit: « La congrégation de l'Agapomène existe régulièrement depuis un an ou deux; mais longtemps auparavant, elle se réunissait en plein air pour entendre les prédications des inspirés. Nous n'avons point de prêtres, et ne reconnaissons point d'autre supérieur que Dieu. Il est le chef de la famille, et c'est ici le cas de réfuter plusieurs calomnies accréditées contre ce qu'on appelle notre secte. Nous ne croyons nullement que Dieu soit incarné dans aucun de nous; si quelqu'un se permettait un tel blasphème, nous l'expulserions aussitôt comme un insensé.

M. Cockburn: N'avez-vous point embrassé l'état ecclésiastique?

M. Price: J'ai fait mon cours de théologie, et j'ai été reçu prêtre de l'Eglise anglicane. L'évêque du diocèse m'a interdit parce que je n'interprétais pas comme lui le texte, cependant fort clair à mon sens, des saintes écritures. Mon amour pour la vérité m'a coûté le sacrifice d'une cure dans le pays de Galles qui me rapportait 70 liv. sterling (1,750 fr.) par année; je me trouvais dépourvu de ressources lorsque j'ai épousé une des demoiselles Nottidge.

M. Cockburn: A quel nombre se montent vos co-religieux?

M. Price: Un attorney (avocat) et cinquante à soixante autres personnes notables habitent notre agapomène.

M. Cockburn: Le bâtiment et l'achat du terrain n'ont-ils pas coûté 50,000 livres sterling (1,250,000 francs)?

M. Price: C'est une exagération évidente. Nous avons des chevaux et des voitures à l'usage des affiliés. Il n'y a point de chapelle dans notre édifice qui sert exclusivement à l'habitation. Nous employons tous nos soins à la gloire de Dieu; dans les moments de récréation, nous chantons des cantiques; nous jouons, jeunes et vieux, hommes ou femmes, un jeu de commerce fort innocent qu'on appelle le hukey. J'ai déjà dit que nous n'avions point de supérieur ecclésiastique; mais un de mes frères, M. Price, se charge de prédications. Tout autre inspiré aurait le droit de prêcher comme lui.

M. Cockburn: N'est-ce pas ce même M. Price qui a déterminé l'une des demoiselles Nottidge à vous épouser, en vous disant que c'était la volonté de Dieu? Ne lui a-t-il pas montré dans la Bible le passage du livre de Jonas où il est dit qu'il ne faut point désobéir à Dieu?

M. Price: Il n'a pas été besoin de lire à miss Nottidge ni l'histoire de Jonas, ni aucun autre chapitre de la Bible.

M. Cockburn: N'y a-t-il pas de gros chiens de garde dans votre établissement pour empêcher l'accès des étrangers?

M. Price: Nous faisons garder notre maison par des chiens comme on le fait dans toutes les fermes.

D'autres témoins ont donné à peu près les mêmes détails sur cette espèce de phalanstère appelé l'agapomène.

Sir Francis Thesiger, avocat des inculpés, s'est efforcé d'établir qu'ils avaient eu raison de soustraire miss Nottidge à l'influence intéressée de personnes qui égaraient sa raison par des idées mystiques, afin de la déterminer à engager toute sa fortune dans l'œuvre très problématique de l'agapomène.

La seconde audience avait attiré plus de foule que la première; il régnait dans cette salle dépourvue de tout appareil de ventilation une chaleur suffoquante.

Le juge premier baron qui présidait la Cour a fait, après les répliques, le résumé des débats.

Le jury, après une heure de délibération, a accordé à la réclamante 50 livres sterling (1,250 fr.) de dommages-intérêts. Le chef des jurés a ajouté que dans leur conviction, si les inculpés avaient agi avec légèreté et irrégularité en attentant à la liberté de miss Nottidge, ils n'avaient été dirigés par aucun calcul de vengeance ou de cupidité. Tel est le motif pour lequel il ne les ont pas condamnés à une indemnité plus considérable.

QUESTIONS DIVERSES.
Appel. — Désistement. — Acte de ce désistement. — L'intimé, qui peut refuser le désistement d'appel qui lui est signifié, peut par conséquent ne l'accepter qu'à la condition qu'il lui en sera donné acte par arrêt; et, si la condition s'explique suffisamment par les circonstances de la cause, la Cour peut donner acte de ce désistement.

(Cour d'appel de Paris (1^{re} chambre), présidence de M. le premier président Troplong, audience du 6 juin; acte de désistement de l'appel interjeté par le Domaine de l'Etat d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, rendu au profit des époux Mas; plaidants: M^e Delacourte, avoué de Mas et femme, et M^e Labois, avoué du Domaine; conclusions conformes de M. Suin, avocat-général.)
Arrêt conforme de la Cour de Nancy.

Règlement d'ordre. — Collocation sur un capital de rente viagère. — Droit du créancier colloqué. — Après le règlement définitif de l'ordre qui, en conformité de la clause du cahier des charges de la vente qui a précédé, a ordonné que le capital d'une rente viagère serait retenu par l'adjudicataire pour le service de cette rente, et colloqué sur le capital plusieurs créanciers, l'un de ces créanciers, qui n'a pas été légalement définitif, n'a pas le droit de demander contre les autres créanciers, avant l'extinction de la rente, que le capital soit mis en adjudication, pour le prix en être réparti entre tous les créanciers colloqués sur ce capital.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Grandet, audience du 3 juillet. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris du 14 janvier 1848. — Plaidants, M^e Durand Saint-Amand, avocat de Puissant, etc., appelants, et Binoche, avocat de Peulevé, intervenant.)

CHRONIQUE
PARIS, 6 JUILLET.

L'affaire de la publication des lettres de Benjamin Constant à Mme Ramier a été remise ce matin, à l'ouverture de l'audience de la première chambre du Tribunal, à mardi prochain.

M^e Langlais, représentant du peuple, est chargé de la défense des intérêts de la Presse.

Le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre) avait à statuer aujourd'hui sur une demande en dommages-intérêts formée par un locataire de la maison n^o 2, rue du Fg-Saint-Antoine, contre son propriétaire, dans les circonstances suivantes:

Dans les journées de juin, la maison dont s'agit eut à subir un véritable siège au moment de l'attaque de la grande barricade qui défendait l'entrée du faubourg. Située à l'angle des deux rues du faub. St-Antoine et de Charenton, avec une façade donnant sur la place de la Bastille, cette maison, comme toutes celles qui sont dans une position identique, était occupée et défendue par un grand nombre d'insurgés; elle eut à souffrir pendant assez longtemps le feu de l'artillerie. Sa façade fut criblée de boulets de canon et d'obus, et les dégradations qu'opèrent ces projectiles rendirent des réparations indispensables. Ces réparations ont été faites, et c'est de leur exécution qu'est né le procès pendant entre les parties.

M. Brenot, liquoriste, locataire d'une boutique et d'une partie de la maison, prétend qu'un grave préjudice lui a été causé par suite des lenteurs apportées par le fait du propriétaire à l'exécution de ces réparations; et, en effet, un expert nommé par M. le président du Tribunal a déposé un rapport duquel il résulte que M. Brenot a éprouvé un dommage qu'il évalue au chiffre de 200 fr.

M. Brenot demande donc l'entierement du rapport d'expert, et réclame en outre une enseigne dégradée par les balles et les boulets, à laquelle il attache de l'importance précisément à cause de cette circonstance, et que, s'il faut l'en croire, son propriétaire aurait fait enlever lors des réparations, et qu'il aurait refusé de lui restituer, malgré la sommation qu'il lui en a faite. En conséquence, M. Brenot conclut à ce que son propriétaire soit tenu de faire replacer la susdite enseigne dans l'état où elle se trouve, et à lui payer une somme de 1,200 fr. pour le préjudice que l'enlèvement de son enseigne lui a causé.

Au nom du propriétaire on répondait que la nécessité des réparations avait été imposée par un cas de force majeure, qu'elle n'avait causé aucun préjudice au locataire, et qu'aucune lenteur ne pouvait être imputée au propriétaire.

En ce qui touche l'enseigne, on répondait qu'elle avait été détruite par les balles et les boulets, ce dont le propriétaire ne pouvait être responsable. Quant au dommage que ce fait aurait pu causer au sieur Brenot, le propriétaire alléguait que son locataire lui en avait bien causé un plus considérable en faisant afficher sur la porte de sa boutique un écriteau portant: « A vendre, ustensiles et marchandises, pour cause d'augmentation de bail; » ce qui occasionnait des rassemblements d'ouvriers du faubourg et de nombreuses malédictions contre le propriétaire. A quoi M. Brenot répondait que, forcé en effet de quitter les lieux par suite d'une augmentation de bail qu'il ne pouvait subir et qui lui causait un tort immense, il avait cru pouvoir faire connaître sa position au public.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Bertoud et Perret, avocats, mettant de côté les récriminations des parties, a entériné le rapport de l'expert, et, considérant qu'il résulte de ce rapport que les dommages-intérêts sont dus, non à cause des réparations elles-mêmes, mais à cause du retard qu'on a mis à les faire exécuter, il a condamné le propriétaire à payer au locataire la somme de 200 francs.

Le fusilier Beuquet du 64^e de ligne, avait une montre; il voulut la mettre en loterie; Baylac, son camarade, se chargea du placement des billets. Mais un beau matin, l'entreprise manqua, le caissier Baylac et la montre disparurent. Quinze jours après, cet homme fut arrêté chez un sieur Boudet, marchand de vins, qui l'avait reçu, et même lui avait prêté de l'argent en recevant pour gage la montre enlevée à Beuquet.

Baylac était accusé de vol, d'escroquerie et de désertion. Il ne conteste point les faits.

M. le président Bonini, après avoir consulté le Conseil, trouvant que la conduite du sieur Boudet n'était pas exempte de reproches, a fait dresser procès-verbal séance tenante, et il a été décidé que le sieur Boudet serait signalé à M. le procureur de la République.

M. le président, au marchand: C'est ainsi, en facilitant le désordre, que vous détournez nos soldats de leurs devoirs; par vos complaisances intéressées, vous les provoquez à commettre de mauvaises actions. Vous aurez à vous expliquer devant les magistrats de l'ordre civil.

M. le commandant Albert a soutenu l'accusation. Malgré les efforts de M^{rs} Robert-Dumenil, le Conseil a déclaré Baylac coupable sur tous les chefs, et l'a condamné à la peine de cinq années de boulet pour désertion étant remplaçant, comme peine la plus forte prononcée par la loi pour les délits dont il a été déclaré convaincu.

Dans les premiers jours du mois de juin dernier, trois détenus de la maison centrale de Melun, qui avaient été mis au cachot à la suite d'une tentative d'insurrection, parvinrent à s'échapper; deux d'entre eux furent arrêtés après quelques jours par la gendarmerie et réintégrés dans la prison, mais il ne fut pas possible de suivre les traces du troisième. On dut se borner à envoyer son signalement à la Préfecture de police. Hier après midi, les agents rencontrèrent dans un quartier reculé un individu qu'ils connaissaient pour être placé sous la surveillance de la haute police, l'arrêtèrent comme étant en infraction de ban, et le conduisirent devant le chef du service de sûreté, M. Canlaire, auquel il déclara se nommer Auguste Estève.

M. Canlaire, soupçonnant qu'il cachait son véritable nom, le questionna et finit par lui dire: « Vous en imposez, vous n'êtes pas Estève, vous êtes le nommé Auguste Rattier, condamné à six ans de réclusion pour vol et évadé de la maison centrale de Melun il y a un mois. » Cette reconnaissance puisée dans le signalement que le chef de service de sûreté s'était fait mettre sous les yeux déconcerta le faux Estève, qui avoua qu'en effet il était bien Auguste Rattier. Il reconnut aussi que la condamnation à six ans de réclusion pour vol qualifié lui était applicable. Cet individu a été mis provisoirement au dépôt, pour être ensuite dirigé sur Melun et réintégré comme ses complices dans la maison centrale.

En publiant hier, dans l'intérêt du commerce, les principaux détails d'une tentative de vol commise la veille chez MM. Caliez, Debaque et Beau, banquiers, à l'aide de faux, nous ignorions qu'une tentative de même nature avait été accomplie le même jour avec un plein succès dans une autre maison de banque; nous devons ajouter qu'alors cette maison ignorait qu'elle avait été exploitée par des faussaires: ce n'est qu'aujourd'hui, et probablement par la publicité des faits, qu'elle a conçu des soupçons sur l'authenticité de trois mandats qu'elle avait remboursés l'avant-veille par intervention après protêts. Ces mandats s'élevaient, le premier à 5,700 fr., les deux autres chacun à 5,000 francs, plus 32 francs 40 centimes pour frais de protêts, en tout 15,732 francs 40 centimes: c'est la maison de banque de MM. Lehenf et C^o, banquiers, rue Hauteville, qui, en remboursant cette somme, a été victime de l'audacieuse manœuvre.

Un des employés de cette maison s'est présenté aujourd'hui chez le commissaire de police du quartier du faubourg Poissonnière pour le prier de l'aider à éclaircir les soupçons qui venaient de naître chez ses patrons relativement à ces trois effets; le magistrat s'est empressé de faire les démarches nécessaires, et il n'a pas tardé à être convaincu que les mandats et les protêts qui les accompagnèrent étaient le résultat de faux. Les effets offraient une parfaite analogie avec ceux présentés chez

